

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

Procès-verbal de séance

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, le douze du mois de décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de GALGON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de conférence, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie BAYARD, Maire.

Présents : M. Jean-Marie BAYARD, **Maire** ; M. Alain CHIAROTTO, M. Christian BIGOT, Mme Caroline LESCOUL, M. Pierre GIRAUD, **Adjoint** ; M. Pierre CHARRIOT, Mme Bernadette GONZALEZ-PASQUET, M. Jean-Max FOURNIER, Mme Geneviève NOUVEAU, M. Patrick CHAUMEIL, Mme Murielle MAROY, Mme Michèle DESSAGNE, M. Patrick GOUDIN, Mme Annie GENET, M. Gilles MACHIN, M. Serge BERGEON, **Conseillers municipaux**.

Absents ayant donné procuration :

M. Frédéric FOLGADO-PIRES à M. Jean-Marie BAYARD,
M. Gilles RABEYROUX à M. Alain CHIAROTTO,
Mme Nathalie LOCHON à Mme Caroline LESCOUL.

Absents excusés : Mme Laurence DARIOL, M. Yannick LOGEAIS.

Absents :

Mme Ghislaine PAMART
Mme Astrid BERSON

Secrétaire de séance : M. Jean-Max FOURNIER

Adoption du procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2024 :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 7 novembre 2024 est présenté à l'assemblée et voté à l'unanimité.

1/OBJET : Recours à un contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le Code de l'Éducation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 29 octobre 2024 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Arès avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide le recours au contrat d'apprentissage ;
- décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément ;
- décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

2/OBJET : Centre de Gestion de la Gironde - Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° D-2024-20 du 6 juin 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence,

Vu la délibération du Centre de Gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGES) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTÉ susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGES) qui prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Commune de GALGON,
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PRÉVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Commune de GALGON.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3 :

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 15 € (quinze euros) par agent et par mois

et

- Pour le risque prévoyance : 7 € (sept euros) par agent et par mois

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

3/OBJET : Décision budgétaire modificative n°1

La présente décision budgétaire modificative a pour but :

- De déplacer des crédits d'investissement du chapitre 23 au chapitre 21 pour le paiement du nouveau tracteur et des travaux de trottoirs,
- De prendre en compte les provisions et la reprise sur provisions relatifs à la dépréciation d'actifs circulants,
- De prendre en compte les travaux en régie (aire de lavage des ambulances, réhabilitation du local de toilettage, clôture de l'école élémentaire),

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte la décision modificative ci-après :

DESIGNATION	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
D-040-2115 : Terrain Bâti		9 552,70 €
D-040-2131 : Bâtiments Publics		14 273,90 €
D-040-2132 : Bâtiments Privés		11 110,40 €
TOTAL D 040-21 : Immobilisations corporelles		34 937,00 €
D-23-231 Immobilisation en cours	-125 000,00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	-125 000,00 €	
D-21-2152 : Installations de voirie		82 000,00 €
D-21-2157 : Matériel et outillage technique		43 000,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		125 000,00 €
TOTAL Investissement	-125 000,00 €	159 937,00 €
Fonctionnement		
D 023 Virement à la section investissement		10 628,00 €
TOTAL D 023		10 628,00 €
D-011- 60632 Fournitures de petit équipement		7 145,00 €
D-011-Charge à caractère général		7 145,00 €
D-042-6811		24 309,00 €
TOTAL D 042-68 : Amortissements		24 309,00 €
D-6817- Dotation aux Provisions		8,00 €
TOTAL D-68		8,00 €
TOTAL Fonctionnement		42 090,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	-125 000,00 €	202 027,00 €

DESIGNATION	RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
R 021 Virement de la section fonctionnement		10 628,00 €
TOTAL R 021		10 628,00 €
R-040-2804182		23 806,72 €
R-040-28041512		502,28 €

TOTAL R-040-28 Amortissements des Immobilisations		24 309,00 €
TOTAL Investissement		34 937,00 €
Fonctionnement		
D-7817 Reprise sur provisions		7 153,00 €
TOTAL D-78 - Reprise sur dépréciations et provisions		7 153,00 €
R-042-722		34 937,00 €
TOTAL R-042-72 Immobilisations		34 937,00 €
TOTAL Fonctionnement		42 090,00 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES		77 027,00 €

4/OBJET : SDEEG - Demande de subvention au titre des économies d'énergie - Rond-point « route de Libourne »

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un devis établi par le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) concernant des travaux d'éclairage public solaire au rond-point situé route de Libourne pour un montant global de 3 121,14 € HT (+ 7% de frais de gestion), soit 3 963,86€TTC.

Il explique que ces travaux peuvent être financés en partie au titre des énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention : M. BERGEON) :

- décide de faire exécuter les travaux d'éclairage public solaire au rond-point situé « route de Libourne »,
- demande à bénéficier de l'aide dans le cadre énergies renouvelables proposée par le SDEEG pour les travaux précités,
- approuve le plan de financement suivant :

- subvention SDEEG (40%)	1 248,46 €
- fonds propres HT (y compris maîtrise d'œuvre)	2 091,17 €
- autofinancement TVA (20%)	624,23 €

Total TTC	3 963,86 €
-----------	------------

- charge Monsieur le Maire de déposer le dossier de demande de subvention au titre des économies d'énergie,
- mandate Monsieur le Maire pour donner l'ordre de service et pour signer toutes pièces administratives concernant ce dossier.

5/OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.351-3, et L.917-1,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L.114-1 et L.114-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal une convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public.

Ladite convention détermine le périmètre d'accompagnement ainsi que les dispositions relatives à la Commune et à l'Académie.

Il précise notamment que depuis mai 2024, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap au service de restauration scolaire et durant des activités périscolaires organisées par la Commune sur le temps de la pause méridienne.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention relative à l'intervention d'accompagnants en situation de handicap sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'Académie de BORDEAUX.

6/OBJET : Modalités de signature du service monenfant.fr avec la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de la Gironde

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde, afin de simplifier les démarches avec ses partenaires, et dans le cadre du développement durable, met en place progressivement la signature électronique dans son plan de développement.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, il est rappelé que la signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Dans le cadre de son accueil périscolaire, Monsieur le Maire rappelle que notre Commune est éligible à un financement des services de la CAF de la Gironde, et propose ainsi de signer électroniquement toutes les conventions, prestations de services et autres documents correspondants.

En tant que signataire desdits documents, il propose de désigner Monsieur le Directeur de l'accueil périscolaire, comme délégué, et notamment pour l'application monenfant.fr.

Après en avoir délibéré, sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la mise en place de la signature électronique en ce qui concerne toutes les conventions, prestations de services et autres documents liant la Commune de GALGON avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde, et notamment l'application monenfant.fr
- désigne Monsieur le Directeur de l'accueil périscolaire, comme délégué,
- charge Monsieur le Maire de transmettre la présente décision auprès des services de la CAF de la Gironde.

La séance est levée à 21 heures 42.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Max FOURNIER

Le Maire,

Jean-Marie BAYARD